



Aide-mémoire

Voies de droit relatives aux offres de formation reconnues des écoles supérieures

Septembre 2022, SEFRI

Formation professionnelle supérieure

Voies de droit

La reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes selon l'art. 20 OCM ES¹ confère à l'école supérieure le droit de décerner un titre protégé au niveau fédéral. Dans ce contexte, les écoles supérieures proposant des filières de formation ou des filières d'études postdiplômes reconnues sont des autorités au sens de l'art. 1, al. 2, let. e, PA². Par conséquent, les décisions qu'elles prennent en matière d'admission, de promotion et d'octroi de diplômes constituent des actes pouvant faire l'objet d'un recours.

Sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités – dans le cas présent, l'école supérieure – dans des cas d'espèce, qui sont fondées sur le droit public fédéral et qui peuvent par exemple avoir pour objet la réussite ou l'échec à l'examen³.

Conformément à l'art. 44, al. 1, LFPr⁴, une personne obtient un diplôme d'école supérieure lorsqu'elle a réussi l'examen ou suivi avec succès une procédure de qualification équivalente. En outre, les écoles supérieures édictent un règlement d'études, conformément à l'art. 14 OCM ES. Le règlement d'études règle en particulier la procédure d'admission, la structure de la filière de formation, la promotion et les voies de droit.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours. Un recours permet de contester une décision. Pour cette raison, une décision doit indiquer les voies de droit. L'indication des voies de droit mentionne le moyen de droit ordinaire qui est ouvert, l'autorité à laquelle il doit être adressé et le délai pour l'utiliser⁵.

Les voies de droit relatives aux décisions des écoles supérieures en matière d'admission, de promotion et d'octroi de diplômes se fondent sur l'art. 61 LFPr. Selon la loi, le recours doit être adressé à l'autorité cantonale désignée par le canton pour les décisions prises par les autorités cantonales ou par les prestataires ayant un mandat du canton. La voie de droit est régie par les dispositions du canton en question.

¹ Ordonnance du DEFR du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES ; RS **412.101.61**)

² Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS **172.021**)

³ cf. art. 5, PA.

⁴ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS **412.10**)

⁵ cf. art. 35, PA.

Pour les autres décisions prises par des organisations extérieures à l'administration fédérale, l'autorité de recours est le SEFRI⁶. Autrement dit, pour les décisions prises par des écoles supérieures sans mandat cantonal ou sans convention de prestations qui proposent des offres de formation reconnues à l'échelle fédérale, l'autorité de recours est le SEFRI.

Il est possible de recourir auprès du SEFRI contre les décisions de ces prestataires dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit être accompagné d'une demande et être dûment motivé. La décision en première instance du SEFRI peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification⁷.

Informations complémentaires

SEFRI – division Formation professionnelle supérieure

[La formation professionnelle supérieure \(admin.ch\)](#)

SEFRI – dossier « Ecoles supérieures »

[Informations générales sur les écoles supérieures \(ES\) \(admin.ch\)](#)

Liste des professions

[Liste des professions SEFRI \(admin.ch\)](#)

Plans d'études cadres ES

[Plans d'études cadres \(admin.ch\)](#)

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)

[RS 412.10 - Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle \(LFPr\) \(admin.ch\)](#)

Recommandations CSFP

[Recommandations — La CSFP \(edk.ch\)](#)

Lexique de la formation professionnelle

[Formationprof.ch](#)

Adresses

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Division Formation professionnelle et continue
Unité Formation professionnelle supérieure
Einsteinstrasse 2
info.hf@sbfi.admin.ch

⁶ cf. art. 61 LFPr

⁷ cf. art. 61 LFPr, art. 47 PA, art. 50 PA.